



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

March 10, 2022

D^{re} Catherine Zahn, sous-ministre de la Santé
Ministère de la santé – Bureau de la sous-ministre
College Park 5^e étage
777, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2J3

et

M^{me} Hillary Hartley, directrice du numérique et des données et sous-ministre
Ministère des finances – Bureau de la directrice du numérique et des données et de la sous-
ministre
10^e étage, Bureau 1002 Atrium sur la rue Bay
595, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C2

D^{re} Zahn et M^{me} Hartley,

OBJET : Preuves de certificat de vaccination en Ontario

Le 14 septembre 2021, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que, pour aider à faire face à la quatrième vague de la pandémie de COVID-19, il exigerait que les personnes en Ontario fournissent une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ainsi qu'une pièce d'identité personnelle pour accéder à certaines entreprises et certains milieux non essentiels, en vertu de l'article 2.1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario [364/20](#) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*. Ce règlement était limité dans le temps et devait expirer le 31 décembre 2021 ou avant, mais il a été prolongé jusqu'en mars 2022. En plus de fournir aux particuliers des preuves de certificat de vaccination, le gouvernement a mis au point l'application VérifOntario, que les entreprises et les organisations peuvent utiliser dans certains contextes pour faciliter la vérification des preuves de certificat de vaccination améliorées qui comprennent un code QR. La preuve de certificat de vaccination de l'Ontario avec un code QR a été conçue conformément aux normes établies par l'Agence de la santé publique du Canada pour faciliter son utilisation pour les voyages nationaux et internationaux et harmonisée avec la norme de la carte santé SMART pour les éléments de données des codes QR.

Le 10 décembre 2021, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que, bien que l'obligation de fournir une preuve de vaccination devait initialement être levée le 17 janvier 2022, elle serait retardée, en partie en raison de l'émergence du variant Omicron. En même temps, le gouvernement a annoncé qu'à compter du 4 janvier 2022, les personnes seraient tenues de fournir les preuves de certificat de vaccination améliorées qui comprennent le code QR dans les milieux où une preuve de vaccination est exigée (c'est-à-dire que les reçus de vaccin reçus au moment de la vaccination ou téléchargés sans code QR ne seraient plus acceptés). Et, à compter du 10 janvier 2022, les



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél : (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
TTY/ATS : (416) 325-7539
Web : www.ipc.on.ca

personnes bénéficiant d'une exemption pour essais médicaux ou cliniques devront également fournir un certificat avec un code QR, comme preuve de leur exemption pour essais médicaux ou cliniques (vérifié par un Bureau de santé publique de l'Ontario).

Tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette initiative complexe, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) de l'Ontario a régulièrement rencontré des représentants des divers ministères du gouvernement provincial de l'Ontario concernés pour discuter des aspects de l'initiative liés à la protection de la vie privée et à la sécurité de l'information.

Au cours de la consultation, le gouvernement de l'Ontario a fourni à la CIPVP des documents et d'autres renseignements, présentés à l'annexe de la présente lettre, pour démontrer que l'initiative de preuve de certificat de vaccination était élaborée et mise en œuvre conformément aux principes de protection de la vie privée énoncés dans la [Déclaration conjointe sur les passeports vaccinaux](#) (la Déclaration conjointe) des commissaires à la protection de la vie privée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Je salue l'engagement du gouvernement à intégrer ces principes et à y adhérer.

La Déclaration conjointe a été publiée en mai 2021 et définit les principes fondamentaux de protection de la vie privée que les gouvernements et les entreprises devraient respecter lors de l'introduction de passeports vaccinaux (ou de preuves de certificat de vaccination). En particulier, la Déclaration conjointe estime qu'à la lumière des risques importants pour la vie privée, la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité des preuves de certificat de vaccination doivent être établies pour chaque contexte précis dans lequel elles seront utilisées.

Conformément à la Déclaration conjointe, la CIPVP s'attend à ce que la preuve de vaccination, telle que cette initiative de certificat, ne soit exigée que lorsqu'il peut être démontré qu'elle est nécessaire et efficace pour atteindre l'objectif de santé publique visé, à savoir réduire la propagation de la COVID-19. L'incidence sur la vie privée devrait également être proportionnelle au niveau de protection de la santé publique offert par l'exigence. Seuls les renseignements personnels nécessaires doivent être collectés, utilisés ou divulgués pour atteindre chaque objectif prévu.

Au cours du processus de consultation, la CIPVP a fourni des commentaires sur le large éventail de documents décrits dans l'annexe de la présente lettre. Les commentaires et orientations de la CIPVP visaient à s'assurer que des mesures appropriées de protection de la vie privée et de sécurité étaient prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, tant à l'égard du récépissé original de vaccination que du certificat de vaccination amélioré avec code QR.

La CIPVP s'attend également à ce que le programme de preuves de certificat de vaccination prenne fin lorsque le programme ne répondra plus à l'objectif de santé publique consistant à freiner la propagation du virus, ou, si nécessaire, qu'il soit limité à des objectifs spécifiques qui continuent de répondre au critère de nécessité, d'efficacité et de proportionnalité dans le contexte précis.

Le 1^{er} mars 2022, le gouvernement de l'Ontario a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour tous les milieux. Les entreprises et d'autres milieux peuvent choisir de continuer

à exiger une preuve de vaccination, et une preuve de vaccination continuera probablement à être exigée à d'autres fins, comme le travail ou les voyages, en raison de risques particuliers et contextuels pour la santé publique. De plus, comme la pandémie reste une situation fluide, le gouvernement de l'Ontario pourrait décider de remettre en œuvre l'initiative de preuve de certificat de vaccination dans certains milieux en Ontario.

À ce titre, et afin d'assurer la protection continue du droit à la vie privée des Ontariens sachant que l'initiative de preuve de certificat de vaccination continue d'être exigée dans certains contextes, j'exhorte le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations énoncées à l'annexe de la présente lettre.

Je salue l'engagement du gouvernement de l'Ontario à faire participer activement mon bureau à l'élaboration de cette initiative et à répondre efficacement aux commentaires fournis par la CIPVP tout au long du processus de consultation jusqu'à présent et comme cela peut continuer d'être nécessaire en fonction de l'évolution de la situation.

Veuillez noter que nous avons l'intention de rendre cette lettre accessible au public sur notre site Web.

Nous apprécions l'occasion que nous avons eu de vous consulter jusqu'à présent et votre collaboration remarquable tout au long du processus.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Kosseim', with a horizontal line underneath the name.

Patricia Kosseim
Commissaire

cc : M. John Roberts, chef de la protection de la vie privée et archiviste de l'Ontario | chef de la sécurité de l'information, ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC)

Annexe

Contexte et recommandations finales

Au cours de la phase initiale de l'initiative de preuve de vaccination, les quatre options suivantes ont été acceptées comme preuve de vaccination en Ontario :

- Option 1 — Reçu papier reçu au moment de la vaccination
- Option 2 — Preuve de vaccination téléchargée/imprimée par l'individu au moyen du [portail provincial de vaccination COVID-19](#)
- Option 3 — Preuve de vaccination obtenue par la poste en appelant le l'InfoCentre provincial pour la vaccination.
- Option 4 — Preuve de vaccination imprimée en se présentant en personne à un Centre ServiceOntario.

Depuis le 22 septembre 2021, les personnes en Ontario doivent fournir une preuve de vaccination ainsi qu'une preuve d'identité pour accéder à certaines entreprises et certains milieux non essentiels. Depuis le 22 octobre 2021, les Ontariens peuvent se procurer des preuves de certificat de vaccination améliorées avec des codes QR, qui peuvent être scannées par les entreprises et les organisations au moyen de l'application VérifOntario approuvée par le gouvernement. Le code QR scanné fournit les données relatives au statut vaccinal d'un individu dans un format qui peut être validé, et son identité vérifiée pour s'assurer que le détenteur est bien le sujet des données de vaccination. Dans les phases initiales de l'initiative, les reçus de vaccination en papier sans code QR ont été acceptés comme preuve valide de la vaccination, même après l'introduction de la version améliorée du code QR. Cependant, le 10 décembre 2021, le gouvernement a annoncé que les preuves de certificat de vaccination améliorées avec des codes QR seraient exigées à partir du 4 janvier 2022. Et, à compter du 10 janvier 2022, les personnes bénéficiant d'une exemption pour essais médicaux ou cliniques devront également fournir un certificat avec un code QR, comme preuve de leur exemption pour essais médicaux ou cliniques (vérifié par un Bureau de santé publique de l'Ontario). Les personnes qui refusent de présenter une preuve de vaccination, et auxquelles les exemptions de fournir une preuve de vaccination ne s'appliquent pas, se verraient refuser l'accès aux lieux.

Le 1^{er} mars 2022, le gouvernement a levé l'obligation pour certaines entreprises ou organisations de la province de l'Ontario d'obtenir une preuve de vaccination. Cependant, il se peut que les certificats de vaccination continuent à être utilisés en Ontario et ailleurs dans un avenir prévisible.

Tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette initiative complexe, la CIPVP a régulièrement rencontré des représentants des différents ministères du gouvernement provincial de l'Ontario concernés pour discuter des aspects de l'initiative liés à la protection de la vie privée et à la sécurité de l'information.

En outre, la CIPVP a examiné les documents suivants et formulé des commentaires à leur sujet :

1. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, certificat de vaccination de l'Ontario

2. Impression du carnet de vaccination par ServiceOntario, évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (mini)
3. Certificats de vaccination par l'InfoCentre provincial pour la vaccination, évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (mini)
4. Envoi manuel de certificats de vaccination à l'InfoCentre provincial pour la vaccination, évaluation des facteurs relatifs à la vie privée 1.0 5 octobre 2021
5. Addendum à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : exemptions pour les essais médicaux et cliniques dans le justificatif d'identité COVID-19
6. Services de l'infrastructure technologique de l'InfoCentre provincial pour la vaccination, GovTechON MSGSC, évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
7. Conditions d'utilisation de l'application VérifOntario
8. Déclaration de confidentialité pour l'application VérifOntario
9. Évaluation rapide de la sécurité et des risques liés aux menaces pour l'application VérifOntario (résumé de sécurité)
10. Options de Google Analytics 4 (GA4) [présentation pouvant être consultée]
11. Guide à l'intention des entreprises et des organisations relatif à la preuve de vaccination en vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*
12. Règlement apportant des modifications en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* qui modifie le [Règl. de l'Ont. 364/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action), et a inclus le [Règl. de l'Ont. 645-21](#), et le [Règl. de l'Ont. 710-21](#).

Ces documents représentent le matériel pertinent pour les consultations qui ont eu lieu à la fin de l'été, à l'automne et à l'hiver 2021-2022, car ils concernaient les étapes plus avancées de l'initiative du gouvernement. Ils n'incluent pas les consultations sur les présentations ou autres documents fournis lors des étapes précédentes de l'initiative au printemps 2021.

Étant donné que l'initiative de preuve de certificat de vaccination continue d'être exigée dans certains contextes, la CIPVP recommande ce qui suit pour aider à assurer la protection continue du droit à la vie privée des Ontariens :

Conditions d'utilisation et déclaration de confidentialité

- Veiller à ce que les conditions d'utilisation et la déclaration de confidentialité de l'application VérifOntario soient régulièrement révisées et mises à jour pour refléter les modifications législatives et réglementaires ainsi que les mises à jour des exigences obligatoires du ministère de la Santé en vertu de son document intitulé Guide à l'intention des entreprises et des organisations relatif à la preuve de vaccination en vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*.

Sites Web sur les preuves de certificat de vaccination et l'application VérifOntario

- Veiller à ce que les renseignements figurant sur les sites Web destinés à fournir de l'information au public, aux entreprises ou aux organisations en ce qui concerne les preuves de certificat de vaccination ou l'application VérifOntario soient tenus à jour. L'information

doit être présentée dans un langage clair et simple et contenir suffisamment de détails pour être pleinement profitable pour l'individu, l'entreprise ou l'organisation;

- Veiller à ce que les sites Web soient maintenus et mis à jour tant que les preuves de certificat de vaccination ou l'application VérifOntario sont utilisées par les Ontariens dans n'importe quel contexte et à n'importe quelle fin légale (p. ex., accès à des locaux, travail, voyages nationaux ou internationaux)
- Veiller à ce que les sites Web contiennent un numéro de contact pour les personnes, les entreprises ou les organisations qui ont des questions sur les preuves de certificat de vaccination ou l'application VérifOntario.

Ententes

- Veiller à ce que toutes les ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative, notamment celles conclues avec d'autres ministères, des unités de santé publique, d'autres agents, des sous-agents et d'autres tiers, soient exécutées, et modifiées si nécessaire, en temps opportun.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

- Répondre à tous les commentaires formulés par la CIPVP ainsi qu'aux recommandations formulées dans les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.
- Veiller à ce que les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée soient tenues à jour et que des résumés de ces évaluations soient mis à la disposition du public sur demande.

Nécessité, proportionnalité et efficacité

- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'évaluation continue de la nécessité, de l'efficacité et de la proportionnalité de l'initiative relative à la preuve de vaccination pour chaque objectif pour lequel elle est utilisée. Mettre fin à l'initiative s'il s'avère qu'elle ne constitue pas une réponse nécessaire, efficace ou proportionnée pour aider à freiner la propagation de la COVID-19 en Ontario et ailleurs, ou, si nécessaire, restreindre l'initiative à des fins précises qui continuent de répondre au critère de nécessité, d'efficacité et de proportionnalité pour le contexte particulier;
- Mettre à la disposition du public tous les paramètres obtenus grâce à l'utilisation de l'application VérifOntario et tous les rapports sur l'efficacité de l'initiative des preuves de certificat de vaccination;
- Si les preuves scientifiques dominantes indiquent que l'initiative de preuve de certificat de vaccination n'est pas ou n'est plus efficace pour atteindre les objectifs, veiller à ce que l'initiative et l'application VérifOntario soient mises hors service et que toutes les données recueillies par l'intermédiaire de l'application soient supprimées en toute sécurité.

Contrôle indépendant

- Tenir la CIPVP au courant de tout changement important apporté à l'initiative de preuve de certificat de vaccination, notamment les changements apportés à l'application VérifOntario qui pourraient avoir une incidence sur la protection de la vie privée des personnes ou la sécurité des renseignements personnels sur la santé et sur tout système nécessaire pour soutenir l'initiative.

Surveillance des outils tiers

- Élaborer un plan de surveillance continue des risques pour la vie privée posés par tout outil tiers, comme Google Analytics, utilisés pour générer des mesures pour l'application VérifOntario.